

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.500 du 14 juin 2001

A. 94.594/XI-10.384

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me G. CHAPELLE, avocat,
rue de Wynants 23
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2000 par XXX de nationalité yougoslave, qui demande l'annulation "de la décision confirmant le refus de séjour prise par la partie adverse le 18 juillet 2000 et notifiée le 19 juillet 2000, par laquelle est confirmé le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2000";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2000 accordant à la requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 7 et 26

de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 28 mars 2001, les convoquant à comparaître le 3 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me de HEMPTINNE, loco Me G. CHAPELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 8 février 2000 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 10 février 2000; que le 28 février 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 29 février 2000; que le 18 juillet 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante pour le motif "qu'une convocation a été adressée le 8 mai 2000 au domicile élu de l'intéressée pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général" et que "l'intéressée n'a pas donné suite, sans raison

valable, à cette convocation ni à la demande de renseignements dans le délai d'un mois";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; qu'elle fait valoir, dans une première branche, que si elle n'a pas pu se présenter à l'interview, c'est parce qu'elle a déménagé du 172 au 182 rue de Flandre à 1000 Bruxelles et qu'elle en a informé ce qui était à ses yeux "l'administration belge", à savoir le C.P.A.S. de Dilbeek dont elle était dépendante et que croyant avoir effectué correctement ses obligations et postulant sur l'unicité des administrations, elle n'a donc pas informé le C.G.R.A. de son changement d'adresse et n'a donc pas reçu la convocation; que dans une seconde branche, elle conteste la motivation de la décision qui ne lui permet pas de connaître les raisons liées aux éléments de son dossier, pour lesquelles sa demande d'asile a été rejetée et soutient qu'il incombait à la partie adverse de motiver sa décision sur la base des éléments du dossier en sa possession et non sur une simple absence à une première convocation, élément qu'elle considère elle-même dans ses écrits et sa pratique comme facultatif;

Considérant que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse aux Etats contractants le soin de définir les conditions et la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié; que ce pouvoir d'appréciation se traduit en droit belge par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dont l'article 52 permet au Ministre de l'Intérieur et partant, au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, d'écarter une demande d'asile manifestement non fondée ou manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile parce qu'elle est frauduleuse ou ne se rattache pas aux

critères prévus par l'article 1er, A, (2), de la Convention de Genève, mais également parce que l'étranger a, sans justification, présenté sa demande après l'expiration du délai de huit jours qui suit son entrée sur le territoire ou n'a pas donné suite, sans motif valable, à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi; que ces derniers critères qui constituent en quelque sorte des critères formels d'irrecevabilité d'une demande d'asile sont des critères admissibles et déterminants sur lequel les autorités peuvent se fonder pour juger de la recevabilité d'une demande puisqu'ils portent sur des circonstances liées au comportement du demandeur qui sont de nature à remettre en cause l'existence d'une crainte sérieuse de persécution dans son chef; qu'il est en effet raisonnable d'attendre de celui qui veut se réclamer de la protection de la Convention de Genève, qu'il fasse diligence pour répondre à une convocation ou une demande de renseignement et qu'il fournisse, le cas échéant, une explication sur le retard mis à l'introduction d'une telle demande ou sur l'absence de réponse à une convocation ou à une demande de renseignements et, en l'absence d'excuse raisonnable, de mettre en doute la crédibilité de la crainte de persécution; que dès lors que la requérante n'a, en l'espèce, pas informé la partie adverse de son changement de domicile élu selon les modalités prévues par l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, celle-ci a valablement pu notifier la convocation au domicile initialement élu par la requérante, "rue de Flandre, 172 à 1000 Bruxelles"; que le Commissaire général s'est de surcroît entouré d'un maximum de précautions puisqu'il a, par courrier ordinaire du 8 mai 2000, également avisé le conseil de la requérante de la convocation à l'audience du 18 mai 2000; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre, le quatorze juin deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.